

## DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

# ARRÊTÉ N° R03-2018-02-19-023

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherches minières, sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par M. Da Cruz Neto, relative au projet d'autorisation de recherches minières, sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, et déclarée complète le 18 janvier 2018 ;

VU le SDOM qui classe le secteur en zone 2 (espaces de prospection et d'exploitation minières sous contraintes) et qui impose une Notice d'Impact Renforcée lors de la demande d'une autorisation d'exploitation pour cette zone ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière (ARM) sur un secteur d'une superficie totale de 1 km²;

Considérant que le projet donnera lieu au tracé d'un layon de pelle excavatrice d'environ 4 m de large et d'un linéaire de 5 kms (voie d'accès), par écrasement des végétaux, sans abattage des gros arbres, avec cinq points de franchissement de cours d'eau et à la réalisation d'environ trente puits de sondage qui seront rebouchés après l'échantillonnage;

Considérant que l'ARM se situe dans la bande des 5 kms du Maroni et qu'elle est en amont d'une zone habitée (Patou – Dégrad Pimpin) ;

Considérant que le projet se situe dans un Espace Forestier de Développement du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et que le Code forestier dispose que « la politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts. Elle prend en compte leurs fonctions économique, écologique et sociale » ;

Considérant que le projet se situe dans un corridor écologique du littoral à maintenir et à renforcer (espaces naturels qui établissent la transition entre la forêt de l'intérieur et le littoral ou les grands fleuves), imposé par le SAR (valant Schéma Régional de Cohérence Écologique);

Considérant que le projet se situe en amont d'un périmètre d'attribution simplifié agricole ;

Considérant que le projet concerne une masse d'eau en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « médiocre » ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (15 jours) et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### ARRÊTÉ:

<u>Article 1</u> er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation de recherches minières, sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

<u>Article 2</u> - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 19/02/2018

Pour le Préfet et par délégation le directeur adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

• d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

• d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.